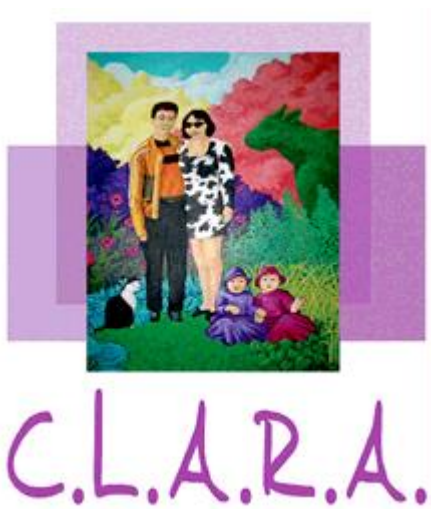


L'impact sur la vie des enfants en l'absence de reconnaissance officielle des actes de naissance établis après GPA à l'étranger.



30 avril 2016
9^{ème} colloque de
l'association C.L.A.R.A.

Dominique Mennesson, Association C.L.A.R.A.



C.L.A.R.A.

Sommaire

-
- I – Contexte légal
 - II – L'arrêt de la CEDH du 26 juin 2014
 - III – Exemple de contre-vérités sur le CNF
 - IV – Conséquences : principes
 - V – Conséquences pratiques : passeport
 - VI – Conséquences pratiques : santé & CAF
 - VII – Conséquences pratiques : école & impôts
 - VIII – Conséquences pratiques : autres
 - IX – Conclusions provisoires



I – Contexte légal France (1)

C.L.A.R.A.

- La loi française est silencieuse sur la reconnaissance de l'état civil des enfants nés par GPA à l'étranger de parents Français
- La cour de cassation dans ses arrêts du 3 juillet 2015 a reconnu suite aux arrêts *Mennesson & Labasse* de la CEDH de 2014 que la convention de GPA ne faisait plus obstacle à la transcription d'un acte de naissance probant au sens de l'article 47 du code civil.
- Le conseil d'état dans son arrêt du 4 mai 2011 rappelle les articles 18 et 47 du code civil :
 - Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français.
 - Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.



I – Contexte légal France (2)

C.L.A.R.A.

- La circulaire Taubira (janvier 2013) rappelle le droit pour éviter les refus de délivrance d'un Certificat de Nationalité Française
- Elle n'établit aucun nouveau droit et ne résout en rien les questions de filiation
- La procédure pour obtenir un CNF devant les Tribunaux d'instance est longue et nécessite de très nombreuses pièces. La possession d'un CNF permet ensuite d'obtenir sans difficulté un passeport ou une carte d'identité française.
- Un recours pour annuler cette circulaire a été déposé par 60 députés UMP, des associations religieuses et FO.
- Faisant référence à l'arrêt de la CEDH du 26 juin et aux lois françaises, le Conseil d'Etat a débouté intégralement les contestataires le 12 décembre 2014.



II – L'arrêt de la CEDH du 26 juin 2014 (1)

C.L.A.R.A.

- L'arrêt de la CEDH du 26 juin 2014 constate que la non-transcription des actes de naissances étrangers par la France entraîne :
 - Une incertitude juridique
 - Une atteinte à leur identité
 - Une atteinte à leur nationalité
 - Une atteinte à leur droit d'hériter
 - Que ces atteintes prennent un relief particulier en vertu du lien biologique avec leur père
 - Qu'en conclusion le droit des enfants au respect de leur vie privée a été méconnu

- Elle en déduit que la convention a été violée par la cour de cassation s'agissant du droit au respect de la vie familiale des enfants et condamne la France en conséquence.



II – L'arrêt de la CEDH du 26 juin 2014 (2)

C.L.A.R.A.

- Des commentaires sur l'interprétation de l'arrêt font l'hypothèse que la condamnation ne reposerait que sur la non-transcription de la parenté doublée d'un lien biologique au motif que le chapitre 100 serait l'élément de conclusion de la violation de l'article 8 de la convention. En l'absence de lien biologique, le doute persisterait.

- Or la lecture de l'arrêt montre :

- L'arrêt s'appuie largement sur le rapport Théry-Leroyer (paragraphe 38) qui préconise l'abandon du modèle pseudo-procréatif au profit d'une logique de responsabilité. Les juges terminent leur analyse en citant la proposition « Pour les enfants nés de gestation pour autrui à l'étranger, il est proposé d'admettre une **reconnaissance totale** des situations valablement constituées, et ce parce qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir sa filiation établie à l'égard de ses **deux parents** d'intention. »
- C'est le paragraphe 101 et non le 100 qui entraîne la décision avant que n'apparaisse la conclusion générale au paragraphe 102. Ce caractère décisionnel du paragraphe 101 est d'ailleurs rappelé au paragraphe 108 : « Eu égard à sa conclusion selon laquelle il y a eu violation de l'article 8 considéré isolément dans le chef des troisième et quatrième requérantes (paragraphe 101 ci-dessus), la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner le grief tiré d'une violation à leur égard de l'article 14 combiné avec cette disposition. »

- C'est donc bien la non-transcription du lien de parenté avec le père mais aussi avec la mère qui a entraîné la condamnation de la France



II – L'arrêt de la CEDH du 26 juin 2014 (3)

C.L.A.R.A.

- Des commentaires sur la portée des arrêts font l'hypothèse qu'ils ne seraient que de simples avis qui ne s'imposeraient pas aux autorités et juridictions françaises, ou encore que la marge de manœuvre de la France lui permettrait de se contenter de veiller à la reconnaissance des actes étrangers sans les transcrire obligatoirement dans les registres français. Des propositions qui naviguent entre le ridicule et l'abject ont même parlé de tutorat à la place de reconnaissance de la filiation.
- Or la lecture de la Convention EDH (article 46) et des procédures attenantes indique qu'il incombe à la France de faire cesser immédiatement la violation constatée, même en l'absence de procédure de réouverture de l'instance, et sans attendre une intervention législative qui n'est aucunement indispensable, ni même arguer de l'autorité de la chose jugée puisque les décisions visées sont désormais invalides dans l'ordre juridique français.
- Le comité des ministres du conseil de l'Europe va suivre la bonne exécution des arrêts par la France selon la procédure de suivi renforcée. Le plan d'actions présenté par la France est mensonger : il dissimule les refus systématiques de transcription qui découlent des instructions données par le ministère des affaires étrangères, et prétend attendre les décisions à venir de la cour de cassation, **alors que rien n'a été fait depuis que les décisions sont tombées le 3 juillet 2015**. Nous interviendrons devant ce comité, ainsi que le Défenseur des droits.



III – Exemple de contre-vérités sur le CNF

C.L.A.R.A.

- Selon certains prétendus experts, la circulaire Taubira (janvier 2013) et la délivrance d'un Certificat de Nationalité Française ne seraient pas judicieuses pour les enfants nés par GPA car l'acquisition de la nationalité française par recueil de l'enfant par un Français qui l'élève depuis au moins 5 ans leur serait ouverte et ne nécessiterait pas de s'appuyer sur la filiation par ailleurs contestée.
- Or le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité indique dans son article 16 que pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-12 du code civil, le déclarant doit fournir les documents justifiant que **l'enfant a été recueilli en France** et est élevé par une personne de nationalité française depuis au moins 5 ans.
- Or ceci est doublement impossible car dans la GPA pratiquée à l'étranger dans un cadre légal il n'y a **pas de recueil** d'enfant et la famille est déjà valablement et légalement constituée (généralement par un jugement en parenté avant la naissance) **avant d'arriver en France.**



IV – Conséquences : principes (1)

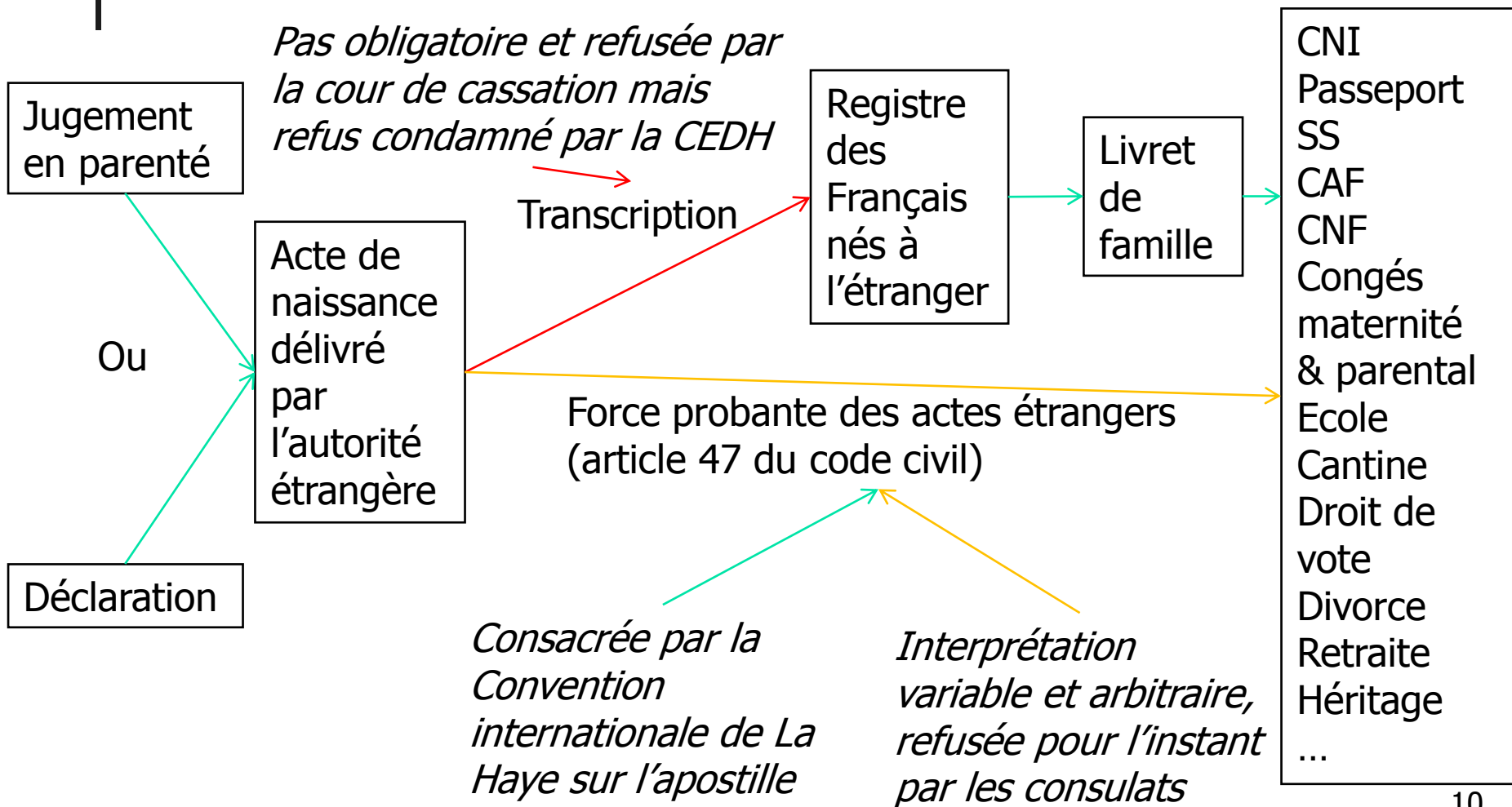
C.L.A.R.A.

- Les enfants n'ont pas d'état civil enregistré dans les registres centraux français de l'état civil des français nés à l'étranger
- Dans chacune de leurs démarches administrative où sont exigées la nationalité française ou la filiation, les parents devront fournir l'acte d'état civil étranger (et sa traduction assermentée) pour établir la preuve de la filiation ou de la nationalité en application de l'article 47 du code civil.
- A chaque fois, ils sont soumis à l'arbitraire de l'interprétation de l'article 47, notamment au sujet du critère que les faits déclarés doivent correspondre à la réalité. En matière de parenté, qu'est-ce que la réalité ? Si l'état civil ne définit que les liens de parenté, certaines personnes y voient l'expression d'un fait biologique. Un acte reconnaissant comme mère légale une femme n'ayant pas accouché serait donc selon eux contraire à la réalité, même si l'acte résulte d'une décision de justice étrangère parfaitement régulière.

IV – Conséquences : principes (2)



C.L.A.R.A.





IV – Conséquences : principes (3)

C.L.A.R.A.

- Chaque démarche administrative peut ainsi faire l'objet de demandes à répétition de pièces complémentaires qui ne sont pourtant pas exigibles selon les lois et règlements. Pour obtenir satisfaction de leurs droits, les familles peuvent faire l'objet de tracasseries administratives – un euphémisme - dont le caractère arbitraire relève à divers degrés de la discrimination et du combat procédural, et dont l'issue n'est pas toujours positive malgré les dernières jurisprudences.
- Cette problématique est à appréhender dans un contexte de :
 - Chasse à la fraude aux prestations sociales
 - Logique du tout ou rien dans la reconnaissance des droits des enfants nés par GPA. Phénomène aggravé depuis les arrêts du 13/09/2013.
 - Méconnaissance totale des cadres légaux étrangers en matière de parenté après GPA
 - Assimilés à de l'adoption
 - Soupçonnées de ne pas être véritablement légaux



V – Conséquences pratiques : passeport

C.L.A.R.A.

- Enfants nés dans un pays qui ne reconnaît pas le droit du sol :
 - L'administration locale ne peut émettre un passeport
 - Les autorités françaises refusent encore systématiquement de délivrer passeports ou même visas Schengen
 - Elles conseillent d'abandonner les enfants aux organismes locaux d'adoption malgré les arrêts CEDH.
 - Il faut de six à 31 mois pour contester leur refus devant un tribunal administratif et parfois jusqu'au Conseil d'Etat
 - Heureusement, seuls les couples mal informés vont dans ces pays (Inde et Ukraine principalement) qui se caractérisent aussi par l'absence de cadre légal et éthique mais que certains medias ou experts déclarés prétendent moins chers.
- Les enfants nés aux USA ou au Canada reçoivent un passeport local qui permet de venir en France. Légalement, leur visa de tourisme ne leur permet de rester au maximum que 3 mois sur le territoire français. Un passeport français est ensuite nécessaire.



VI – Conséquences pratiques : santé & CAF

C.L.A.R.A.

- Congés maternité post-natal ou parental
 - Refus qui devient maintenant quasiment systématique
 - Préjudiciable au développement de l'enfant (des congés équivalents existent pourtant en cas d'adoption)
 - Entraîne dans certains cas le licenciement de la mère pour absence non-autorisée lors de la période qui va de l'accouchement jusqu'au retour en France

- Inscription à la Sécurité Sociale
 - Tracasseries inégales selon l'interlocuteur, zones d'ombre sur la prise en charge avant le retour en France

- Inscription à la C.A.F.
 - Tracasseries inégales selon l'interlocuteur, qui peuvent aller jusqu'au renoncement des parents à l'allocation ou à son annulation.



C.L.A.R.A.

VI – Conséquences pratiques : école, impôts

- Inscription d'un mineur à l'école
 - Pas de difficulté insurmontable car en théorie possibilité d'invoquer l'ordonnance d'août 1993 qui protège les droits des mineurs étrangers
 - Répétition de l'arbitraire et des tracasseries chaque année pour la cantine, le centre aéré...
 - Difficultés pour prouver l'identité de l'enfant lors des examens

- Inscription d'un majeur
 - Que se passera-t-il par rapport aux dispositions pour l'apprentissage ou l'Université ?

- Impôts
 - Pas de soucis : notion d'enfant à charge



VII – Conséquences pratiques : autres (1)

C.L.A.R.A.

- Carte d'identité / passeport français / CNF
 - Difficultés croissantes pour les CNI et passeports (une dizaine de préfectures condamnées) et inégales selon l'interlocuteur, qui peuvent aller jusqu'au déménagement des parents. Sans passeport français. Les enfants rentrés sur le territoire national avec un passeport étranger risquent l'expulsion à l'expiration des 3 mois du visa de touriste. Un cas répertorié de refoulement à la frontière au Royaume Uni d'un enfant au passeport américain pour utilisation frauduleuse d'un visa de touriste dans le but de vivre de façon permanente sur le territoire.
- Héritage après décès d'un parent
 - Trois cas dramatiques à ce jour. Le Centre de Recherche d'Information et de Documentation Notariales a statué que les enfants ne pouvaient pas figurer dans la succession du parent décédé si la filiation n'était pas établie par transcription dans les registres centraux français.
- Divorce des parents
 - Potentiellement dramatique, surtout pour les enfants et le(s) parent(s) non-reconnus. Chez un couple franco-américain de l'association qui s'est séparé, le père s'est vu refuser par un tribunal US la garde partagée au motif que les 15 enfants ne pourraient jouir normalement de leurs droits en France.



VII – Conséquences pratiques : autres (2)

C.L.A.R.A.

■ Retraite de la mère

- La loi prévoit une majoration de la durée des cotisations versées de quatre trimestres par enfant pour la mère, mais ne précise pas le régime de la preuve. La circulaire de la CNAV indique que la preuve doit être donnée par l'état civil dans le cas d'un « enfant biologique » (sic), et par l'acte ou le jugement d'adoption dans le cas d'une adoption. Mais qu'est-ce qu'un enfant biologique en matière d'assistance médicale à la procréation ? Le fait pour la mère d'avoir utilisé ses ovules ? Les premiers cas indiquent des tracasseries administratives qui empêchent le départ à la retraite à la date normale.

■ Droit de vote

- Pas d'inscription automatique. Pas d'expérience à ce jour, mais devrait être résolu par l'obtention d'une CNF.

■ Psychologie

- A lire les dires de l'administration, on a le sentiment que ces enfants ne sont pas vraiment français et élevés par des personnes qui ne sont pas vraiment leurs parents ou ne méritent pas de l'être. Ces familles se sentent profondément stigmatisées et discriminées, mais heureusement pour leurs 16 enfants, elles sont solides et aimantes !



VIII – Conclusions provisoires

C.L.A.R.A.

- L'intérêt de l'enfant in concreto n'a jamais été pris en compte dans les lois et jurisprudences françaises en matière de GPA (à l'exception de la décision du C. E.). Il n'est invoqué que pour défendre une conception de la famille naturaliste qui relève de l'image d'Épinal.
- Le système français de prohibition de la GPA ne repose que sur le traitement discriminant des enfants nés par GPA
 - Les pratiques illégales de la cellule grise du ministère des affaires étrangères dévoilées par Libération n'ont jamais dissuadé les couples infertiles français de partir à l'étranger pour réaliser leur projet parental, et ce de manière continuellement croissante depuis plus de 20 ans.
 - La France est totalement isolée internationalement dans cet entêtement.
- L'application des arrêts de la CEDH du 26 juin qui condamnent la France pour non-transcription des actes de naissances étrangers qui entraîne atteinte à l'identité, à la nationalité et au respect de la vie familiale devrait bientôt entraîner la fin de ces refus de transcription, des actes de naissance et des discriminations qui en découlent.